

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22373640

Déposé
15-11-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0425926109

Nom(en entier) : **Transfilco**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Bon-Dieu-de-Pitié 1
: 5070 Fosses-la-Ville**Objet de l'acte :**ANNEE COMPTABLE, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS),
CAPITAL, ACTIONS, DIVERS, ASSEMBLEE GENERALE

D'un procès-verbal dressé par Maître Olivier JAMAR, notaire associé à Chaumont-Gistoux, le huit novembre deux mille vingt-deux, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme **"TRANSFILCO"**, dont le siège est établi à (5070) Fosses-la-Ville, 1, rue du Bon-Dieu-de Pitié, a pris les résolutions suivantes:

1. *Suppression des catégories d'actions ;*

Première résolution :

L'assemblée a constaté et déclaré que :

- les statuts révélaient deux catégories d'actions, à savoir les actions de catégorie A et les actions de catégorie B ;
- lors des assemblées générales et dans la composition actuelle du conseil d'administration, il n'avait pas été tenu compte de ces deux catégories d'actions ;
- toutes les actions existantes étaient actuellement détenues par un seul et unique actionnaire.

Dès lors, l'assemblée a décidé de supprimer les catégories d'actions existantes ;
Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

2. *Prendre acte de la démission de Monsieur Georges Matuszewski de ses fonctions d'administrateur/Décharge/Publication ;*

Deuxième résolution :

Par lettre en date du 15 octobre 2022, Monsieur Georges MATUSZEWSKI, domicilié et demeurant à (1380) Lasne, 57, rue du Mont-Lassy, avait présenté la démission de ses fonctions d'administrateur avec effet à la date du 15 octobre 2022. Ladite lettre est demeurée annexée à l'acte modificatif.

L'assemblée a pris acte de la démission de Monsieur Georges Matuszewski de ses fonctions d'administrateur avec effet à la date du 15 octobre 2022 et décharge pleine et entière lui a été donnée depuis la dernière décharge jusqu'à la date du 15 octobre 2022. Ladite décharge sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'assemblée a mandaté le notaire JAMAR, précité, pour procéder à la publication d'usage aux annexes du moniteur Belge de ladite démission dans le cadre de la publication du procès-verbal susmentionné.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

3. *Présentation par Madame Véronique LORCé de la démission de ses fonctions d'administrateur/Décharge/Fin du mandat de déléguée à la gestion journalière;*

Troisième résolution :

Madame Véronique Andrée Mélanie Ghislaine LORCé, née à Messancy le 29 décembre 1963, domiciliée et demeurant à (1380) Lasne, 30/B, rue du Coq, a déclaré présenter la démission de ses fonctions d'administrateur avec effet à la date du 8 novembre 2022.

L'assemblée a pris acte de la démission de Madame Véronique LORCé de ses fonctions d'administrateur avec effet à la date du 8 novembre 2022 et décharge pleine et entière lui a été donnée depuis la dernière décharge jusqu'à la date du 8 novembre 2022. Ladite décharge sera confirmée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

En outre, le conseil d'administration en date du 15 octobre 2022 avait pris acte de la démission de Madame Véronique LORCé de ses fonctions de déléguée à la gestion journalière (administrateur délégué) à dater du 8 novembre 2022. L'original de ladite délibération est demeuré annexé aux présentes.

L'assemblée a mandaté le notaire JAMAR, précité, pour procéder à la publication d'usage aux annexes du moniteur Belge desdites démissions dans le cadre de la publication du procès-verbal susmentionné.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

4. Usant de la faculté prévue au Code des Sociétés et Associations transformation du mandat d'administrateur non statutaire de Monsieur Jean Michel FLOUHR en un mandat d'administrateur statutaire/ Prorogation de la durée comme administrateur unique/fin du mandat de délégué à la gestion journalière;

Quatrième résolution :

Usant de la faculté prévue par le Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée a décidé de transformer le mandat d'administrateur non statutaire de Monsieur Jean Michel Marie FLOUHR, né à Eupen le 27 mai 1962, domicilié et demeurant à (1380) Lasne, 30/B, rue du Coq, en un mandat d'administrateur statutaire pour une durée illimitée aussi longtemps qu'il sera administrateur unique. Ledit mandat d'administrateur statutaire sera pour le moment exercé à titre gratuit.

Monsieur Jean Michel FLOUHR, préqualifié, a déclaré accepter ledit mandat d'administrateur statutaire ainsi que le caractère gratuit dudit mandat.

En outre, le conseil d'administration en date du 15 octobre 2022 avait pris acte de la démission de Monsieur Jean FLOUHR de ses fonctions de délégué à la gestion journalière (administrateur-délégué) à dater du 8 novembre 2022.

L'assemblée a mandaté le notaire JAMAR, précité, pour procéder à la publication d'usage aux annexes du moniteur Belge desdites démissions dans le cadre de la publication du procès-verbal susmentionné.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

5. Modification du mode d'administration de la société afin de tenir compte de certaines modalités du Code des Sociétés et des Associations:

Cinquième résolution :

L'assemblée a décidé de prévoir dans les statuts à adapter au Code des sociétés et des associations à la fois la possibilité d'avoir un organe d'administration collégial ou avec un administrateur unique usant de la faculté prévue à l'article 7 :101 du Code des Sociétés et des Associations.

Quand la société sera administrée par un administrateur unique, statutaire ou non, son mandat pourra avoir une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse où d'autres administrateurs seraient nommés, le mandat d'administrateur unique sera alors limité à six ans.

Il n'est pas prévu de droit de veto de l'administrateur unique sur les décisions de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'administrateurs, la société est administrée collégialement par un organe d'administration dénommé « conseil d'administration » et composé de trois personnes au moins, actionnaires ou non, dénommées « administrateurs ». Tant que la société compte moins de trois actionnaires le conseil peut n'être composé que de deux administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour une période de six ans au plus par décision des actionnaires en assemblée générale ou dans le cadre d'une décision unanime écrite. Les administrateurs sont rééligibles.

Les autres modalités de fonctionnement seront prévues dans le cadre de la modification des statuts ci-après.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

6. Prévoir une procédure de cession des actions :

Sixième résolution :

L'assemblée a décidé suite à la suppression des catégories d'actions existantes de prévoir une procédure de cession des actions selon les modalités suivantes :

« Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propiété ou en pleine propriété, sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Ledit actionnaire communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les trente jours de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

L'organe d'administration notifie aux actionnaires les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, au besoin, un nouveau délai de trente jours après cette notification, dans lequel les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si l'organe d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les trente jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire originaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéa précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. En cas d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix de même qu'en cas de transmission à titre gratuit ou pour une contrepartie qui ne serait pas exprimée en espèces, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les trente jours de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les quinze jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix (10%) pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, dans les quinze jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé.

Passé un délai d'un mois, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de deux (2%) pour cent, sur le prix restant dû. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement. »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

7. Modification de l'exercice social afin qu'au niveau économique il y ait concordance avec la date à laquelle les inventaires des stocks sont réalisés ;

Septième résolution :

L'assemblée a marqué son accord sur la modification de l'exercice social afin de la mettre en concordance avec la date à laquelle les inventaires des stocks sont réalisés. Dès lors, dorénavant, l'exercice social commencera le premier janvier pour se terminer les 31 décembre de chaque année. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

8. Prorogation de l'exercice social en cours au 31 décembre 2022 /Date et heure de tenue de l'assemblée générale ordinaire ;

Huitième résolution :

L'exercice social en cours a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Dès lors, dorénavant, l'assemblée générale ordinaire ne se tiendra plus « le troisième vendredi du mois d'avril, à treize heures trente minutes » mais « le deuxième vendredi du mois de juin, à treize heures trente minutes ».

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

9. Adaptation des statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations relatives à la Société Anonyme (SA) :

Neuvième résolution :

L'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations relatives à la **société anonyme et tenir compte des résolutions qui précèdent**.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

10. Adoption de nouveaux statuts sans modification de l'objet de la société :

Dixième résolution :

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, sans toutefois apporter une modification à son objet et en tenant compte des résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts était rédigé comme suit :

STATUTS

L'assemblée nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **TRANSFILCO** ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de transférer seul le siège en Belgique sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert, tant que ce transfert n'impose pas la traduction des statuts dans une autre langue. Ce faisant, il est habilité de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte d'un tel transfert.

L'organe d'administration peut de surcroît décider d'établir pour la société des sièges administratifs, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger pour autant, tant que ce transfert n'impose pas de traduction des statuts dans une autre langue.

Article 3: Objet

La société a pour objet : le commerce, la distribution, la promotion, la représentation et le courtage sous toutes leurs formes (achat-vente, import-export, gros-détail) de toutes marchandises, matériaux et articles susceptibles de faire l'objet d'actes de commerce.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital s'élève à la somme de quatre-vingt-quatre mille (84.000,00 €) euros représenté par trois mille trois cent cinquante (3.350) actions, sans mention de la valeur nominale, portant les numéros (1) à (3.350), sans désignation de valeur nominale, totalement souscrites et libérées, portant les numéros (1) à (3.350).

Article 5bis : Historique du capital

Lors de la constitution, le capital a été fixé à un million deux cent cinquante mille francs belges (1.250.000 FB).

L'assemblée générale extraordinaire s'étant tenue le 28 septembre 1990 par devant Maître Pierre DEMBLON, notaire à Saint-Servais, a porté le capital à trois millions trois cent cinquante mille francs belges (3.350.000 FB).

L'assemblée générale extraordinaire s'étant tenue le 17 décembre 1999 par devant Maître Pierre DEMBLON, notaire précité, a porté le capital à quatre-vingt-quatre mille euros (84.000,00 €).

Lors de l'assemblée générale extraordinaire s'étant tenue en date du 8 novembre 2022 par devant Maître Olivier JAMAR, notaire associé à Chaumont-Gistoux, l'ensemble des catégories d'actions existantes à savoir les catégories A et B ont été supprimées.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le

paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Au moment de l'adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations le registre des actions était tenu en la forme « papier ».

Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété, sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Ledit actionnaire communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires dans les quinze jours de sa notification.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans les trente jours de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires exercent leur droit de préemption au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, accroît le droit de préemption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

L'organe d'administration notifie aux actionnaires les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, au besoin, un nouveau délai de trente jours après cette notification, dans lequel les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés pour l'organe d'administration.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si l'organe d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les trente jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire originaire.

Les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé conformément aux alinéa précédents, sont acquises au prix offert par le candidat-cessionnaire. En cas d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix offert par le candidat-cessionnaire. A défaut d'accord sur le prix de même qu'en cas de transmission à titre gratuit ou pour une contrepartie qui ne serait pas exprimée en espèces, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans les trente jours de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption dans les quinze jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix (10%) pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire, le cédant et les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, dans les quinze jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

Si la renonciation par les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption a pour effet que le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, cela aura les mêmes conséquences que décrites ci-avant en cas d'exercice incomplet du droit de préemption.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des personnes qui exercent leur droit de préemption, proportionnellement aux actions acquises. Si le droit de préemption n'est pas exercé ou est exercé en partie seulement, les frais seront à charge de la société proportionnellement aux actions qui sont librement cédées au candidat-cessionnaire.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé.

Passé un délai d'un mois, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de deux (2%) pour cent, sur le prix restant dû.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV: Administration et représentation

Article 13: Compétences et pouvoirs de l'organe d'administration

Tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale, ressortissent aux pouvoirs et à la responsabilité de l'organe d'administration.

Article 14 – Conseil d'administration

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est normalement administrée par un organe d'administration dénommé « conseil d'administration » et composé de trois personnes au moins, actionnaires ou non, dénommées « administrateurs ». Tant que la société compte moins de trois actionnaires le conseil peut n'être composé que de deux administrateurs.

Les administrateurs sont désignés pour une période de six ans au plus par décision des actionnaires en assemblée générale ou dans le cadre d'une décision unanime écrite.

Les actionnaires peuvent ou non révoquer chaque administrateur, en tout temps, sans congé, sans motif ni indemnité, selon les droits qui auront été accordés à ce dernier lors de sa nomination ou postérieurement.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après la clôture de la réunion de l'assemblée générale qui a procédé à la désignation des remplaçants ou au renouvellement de ceux-ci.

Une personne morale désignée administrateur doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur, en qualité de représentant permanent de la personne morale administrateur. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement à cet égard. La personne morale administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément le successeur de celui-ci. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si le nombre des administrateurs est inférieur au minimum statutaire ou en cas de vacance anticipée d'un mandat d'administrateur, les autres administrateurs peuvent pourvoir à cette vacance, dans le respect des présents statuts, en désignant une ou plusieurs personnes pour assurer les mandats vacants jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée qui élira les administrateurs qu'elle souhaite pour la durée qu'elle juge opportune. S'il ne reste qu'un seul administrateur, il doit convoquer l'assemblée pour appeler les personnes souhaitées aux mandats à pourvoir. La cooptation et l'élection des administrateurs font chacune l'objet d'une publication aux annexes du moniteur belge. Le mandat d'administrateur est exclusivement gratuit jusqu'à décision contraire des actionnaires.

Article 15 – Organisation du conseil d'administration

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président. Sauf indication contraire, ce dernier exerce cette fonction pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration est convoqué par le président, un administrateur délégué ou deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. A moins d'un accord unanime des administrateurs, la convocation est adressée trois jours au moins avant la réunion du conseil. Le conseil réuni à la demande de deux administrateurs doit être convoqué dans la quinzaine, sauf impossibilité matérielle. Le président préside la séance. En cas d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par l'administrateur le plus ancien, ou si deux administrateurs au moins exercent leurs fonctions depuis la même date, par le plus âgé d'entre eux.

Les réunions se tiennent au siège à défaut d'indication d'un autre lieu dans les convocations.

Les administrateurs peuvent également participer au conseil à distance par tout moyen technique permettant sans cesse à chaque administrateur de s'exprimer et de prendre connaissance du point de vue des autres, à la société de conserver la teneur des débats et au secrétaire d'en établir le procès-verbal. Si le conseil délibère sans aucune réunion physique, il est censé tenu au siège.

Article 16 – Délibération du conseil d'administration

Le conseil ne peut délibérer ou statuer valablement sur les points de l'ordre du jour que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés et si les absents ont été dûment convoqués. Si le conseil dûment convoqué ne remplit pas ces conditions, il doit être convoqué à nouveau dans le mois qui suit la date fixée initialement pour la réunion. Si la seconde réunion compte au moins deux administrateurs présents, ceux-ci pourront alors délibérer sans autre quorum. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, en ce compris par courriel ou tout autre support de l'information vérifiable, à un autre administrateur, délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est dans ce cas réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut prendre part au vote pour plus de deux voix, la sienne comme administrateur ou représentant permanent, et celle d'un mandant. Le conseil d'administration peut enregistrer également le vote par écrit d'un administrateur absent à condition que le vote porte sur tout ou partie de l'ordre du jour, qu'il soit clair, inconditionnel et dépourvu d'ambiguïté et que l'identité de son auteur soit assurée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'abstention, les décisions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil. En cas de parité des votes, la voix de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante, sauf lorsque la réunion ne compte que deux administrateurs.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de la compétence du conseil peuvent être arrêtées par déclaration écrite, datée, signée par tous les administrateurs dans les conditions fixées par la loi.

Article 17 - Procès-verbaux du conseil d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres présents. Ces procès-verbaux, ainsi que les déclarations écrites unanimes les remplaçant, sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et les votes écrits sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, en ce compris les rapports, sont signés par le président du conseil, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 18 – Administrateur unique

Par dérogation aux dispositions des articles 14 à 17, l'assemblée peut décider de nommer pour organe d'administration un **administrateur unique**, statutaire ou non, pour la durée qu'elle fixe, qui peut être illimitée.

Lorsque qu'un tel administrateur unique est nommé, les dispositions susdites s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement de l'organe unipersonnel d'administration.

La nomination d'autres administrateurs met en revanche fin aux dispositions exceptionnelles du présent article et remet en vigueur les dispositions que celui-ci a rendues inapplicables, en ce compris celles sur la durée du mandat d'administrateur jusqu'à la fin, qui sera limitée alors à six ans.

L'administrateur unique ne répond d'aucune obligation de la société et ne dispose d'aucun droit de veto sur les décisions de l'assemblée.

Le mandat de l'administrateur unique prend fin par le décès, la déconfiture, la faillite ou la liquidation de celui-ci, ainsi que par l'incapacité juridique ou l'impossibilité matérielle pour lui de conduire les affaires de la société en dirigeant avisé, par la démission ou par la révocation.

Est nommé en qualité d'administrateur statutaire unique pour une durée illimitée aussi longtemps qu'il sera administrateur unique Monsieur Jean-Michel Marie FLOUHR, administrateur, domicilié et demeurant à (1380) Lasne, 30/B, rue du Co

Article 19 - Gestion journalière et délégations spéciales

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société au sens de la loi, ainsi que les pouvoirs de représentation de la société dans le cadre de cette gestion, de même que des pouvoirs spéciaux et déterminés, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non.

Tout délégué à la gestion journalière est révocable en tout temps, sans motif ni avertissement par l'organe d'administration.

La délégation de la gestion journalière implique celle de la représentation de la société en justice et dans toutes procédures dans des matières relevant de cette gestion.

Lorsque l'organe d'administration désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, et s'il n'impose pas expressément l'exercice conjoint de cette délégation, chaque délégué a dans le cadre de cette gestion le pouvoir d'agir et de représenter la société seul. Chaque délégué peut subdéléguer certains de ses pouvoirs par mandat spécial.

Le ou les délégués à la gestion journalière sont notamment chargés de l'exécution des décisions arrêtées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachés aux délégations qu'il institue. Faute d'indication contraire, les mandats accordés par ledit organe, en ce compris celui de délégué à la gestion journalière, sont exercés à titre gratuit.

Article 20: Représentation de la société

En tout état de cause, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans tous les actes et en justice par l'organe d'administration, conseil ou administrateur unique, selon le cas.

Lorsque la société est dotée du conseil d'administration, elle est également valablement représentée par deux administrateurs, agissant conjointement ou par un administrateur-délégué agissant seul, en qualité d'organe de représentation générale. Ceux-ci exercent les mêmes pouvoirs de représentation de la société que le conseil d'administration, même ceux ressortissant à la gestion journalière.

Au sens des présents statuts, on qualifie d'administrateur délégué tout administrateur qui a été désigné en qualité de délégué à la gestion.

La validité de l'engagement de la société par la signature de l'administrateur délégué n'est pas subordonnée à l'existence, à la forme ou au contenu d'une délibération préalable du conseil.

Le ou les autres délégués à la gestion journalière disposent d'un même pouvoir de représentation et de signature, résumé individuel comme dit à l'article 19, *mais pour les seuls actes relevant de la gestion journalière*.

Titre V: Contrôle de la société

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 22: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement **le deuxième vendredi du mois de juin de chaque année à 13 heures 30 minutes**. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'organe d'administration et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25: Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 26: Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard huit jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée ou à l'adresse e-mail de la société si celle-ci existe.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 27: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la date de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la date de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la

décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 30. Participation à distance à l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. L'organe d'administration peut définir les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'actionnaire. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par l'organe d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par l'organe d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique. Pour l'application de l'alinéa 1er ci-avant, sans préjudice de toute restriction imposée par ou en vertu de la loi, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Le présent article ne s'applique pas aux membres du bureau de l'assemblée générale, aux administrateurs et au(x) commissaires.

Les porteurs d'obligations, les titulaires de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués, peuvent également participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, dans les mêmes conditions et modalités que définies ci-avant.

Article 31: Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres

décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'

équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

11. Adresse du siège /Site Internet et adresse électronique :

Onzième résolution :

L'assemblée générale :

- * a confirmé que le siège est établi à : (5070) Fosses-la-Ville, 1, rue du Bon Dieu de Pitié ;
- * n'a pas souhaité prévoir de site internet et d'adresse électronique dans le cadre de ladite assemblée ;

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

12. Pouvoirs conférés au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts :

Douzième résolution :

L'assemblée générale a décidé de donner tout pouvoir au notaire JAMAR, précité, d'établir et de signer la coordination des statuts suite à la modification des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

13. Pouvoirs conférés à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent :

Treizième résolution :

L'assemblée a conféré tout pouvoir à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Déposées en même temps : une expédition de l'acte modificatif, avec une copie de la liste de présence, une copie du document sous seing privé signé par Monsieur Georges MATUSZEWSKI en date du 7 novembre 2022, une copie de la lettre de démission de Monsieur Georges MATUSZEWSKI daté du 15 octobre 2022, et une copie de la délibération du conseil d'administration en date du 15 octobre 2022, ainsi qu'une coordination des statuts à la date du 8 novembre 2022.